

\*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, ordonnant qu'une compensation sera faite au Sieur Poyrier par le Gouvernement, pour le Bois qu'il a été pris sur sa seigneurie, du 10e. juillet, mil six cent soixante-quatre.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'évêque, Messieurs de Villaray, de la Ferté, Dauteuil, de Tilly, et Damours, le procureur-général du roi, présent.

Arrêt qui ordonne compensation au sieur Poyrier pour le bois pris sur sa seigneurie  
10 juil. 1664.  
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.  
Lettre A, Fol. 19 Vo.

**S**UR ce qui a été représenté par le sieur Poyrier, qu'il auroit été pris quantité de bois sur sa concession, par ordre du sieur Baron Dubois Davaugour pour la construction des cazemattes, sans qu'il en ait eu aucune récompense quoiqu'il en reçoive beaucoup de dommage, requérant qu'il lui fut accordé quelque chose à cette fin ;

Où le sieur Bourdon qui a dit avoir vu les lieux où le dit bois a été pris, le conseil a ordonné que le sieur Charron payera, sur la somme de cent cinquante livres qu'il doit pour le prix d'une cazematte, la somme de vingt-cinq livres tournois au sieur Poyrier ; ce faisant et rapportant la présente et quittance il lui en sera tenu compte.

Signé : \_\_\_\_\_

*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne, avant faire droit, que l'arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, sera communiqué au syndic des habitans, du 6e. août 1664.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Messieurs de Villaray, de la Ferté, Dauteuil, de Tilly, le procureur-général du roi, présent.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que l'arrêt concernant la réunion des terres non défrichées sera communiqué au syndic des habitans.  
6e. août, 1664.  
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.  
Lettre A. Fol. 21 Ro.

**M**ONSIEUR le gouverneur et Monsieur l'évêque ayant présenté au conseil l'arrêt du conseil d'état du roi, du 21e. mars, 1663, portant ordonnance que dans six mois du jour de la publication d'icelui, tous les particuliers habitans feront défricher toutes les terres contenues en leurs concessions; sinon et à faute de ce, que toutes celles qui se trouveront en friche seront distribuées par nouvelles concessions au nom de Sa Majesté, révoquant et annulant Sa dite Majesté toutes concessions des dites terres non encore défrichées, faites par les ci-devant intéressés en la Compagnie de la Nouvelle-France, par lequel il leur est ordonné teuir la main à l'exécution ponctuelle du dit arrêt, même de faire la distribution des dites terres non encore défrichées et d'en accorder des concessions au nom de Sa Majesté, ils demandent que le dit arrêt soit exécuté de point en point selon sa forme et teneur, et en ce faisant, que toutes les terres qui ne sont aujourd'hui désertées et mises en valeur, soient déclarées réunies au domaine du roi, pour en être disposé au nom de Sa Majesté par nouvelles concessions en faveur de ceux qui en demanderont comme dit est ; déclarant les dits sieurs gouverneur et évêque, qu'ils ne prétendent en aucune façon intéresser les peuples habitans de ce pays, ni les obliger de quitter leurs maisons et habitations, consentant, qu'elles demeurent en l'état qu'elles sont, mais que pour celles